

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-02-2013
6.5.b) RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

RÉSOLUTIN NUMÉRO 35-02-13

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au préalable le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roland Lefebvre et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 04-03-2011 ;

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Animal sauvage» : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprends notamment les animaux suivants : loups, ours, mouffettes, serpents, etc.. ;

«Garde» : Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal ;

«Véhicule automobile» : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) ;

«Véhicule tout terrain» : Tout véhicule au sens de la Loi sur les véhicules hors routes (L.R.Q. c.V-1.2) ;

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer et de jeter dans ou sur tout immeuble sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 6

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 50 cm (20 pouces) ou plus, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 7

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines constitue une nuisance et est prohibé ;

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à poux (Ambrosia spp) ;
Herbes à puce (Rhus radicans)

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 8

Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 9

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété ;

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ;

ARTICLE 10

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 11

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 12

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de l'essence ou tout autre combustible, constitue une nuisance et est prohibé ;

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 13

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier ou américain staffordshire terrier ;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race ;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 16

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 17

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;

D'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

/MICHEL GROSLEAU/ _____

Michel Grosleau,
Maire

/FRANCINE MASSE/ _____

Francine Masse
Directrice générale
et secrétaire-trésorière